

Initiative populaire fédérale «Pour la protection face à la violence des armes»

Argumentaire

Sommaire

A. TEXTE DE L'INITIATIVE	3
B. LES PRINCIPAUX ELEMENTS DE L'INITIATIVE	4
1. HALTE A L'USAGE ABUSIF D'ARMES	4
2. CLAUSE DU BESOIN ET FORMATION ADEQUATE	4
3. STOCKAGE DES ARMES D'ORDONNANCE DANS DES LOCAUX SECURISES DE L'ARMEE.....	5
4. AUCUNE ARME D'ORDONNANCE N'EST REMISE AUX ANCIENS SOLDATS	5
5. INTERDICTION DES ARMES PARTICULIEREMENT DANGEREUSES	6
6. MISE EN PLACE D'UN REGISTRE FEDERAL DES ARMES.....	7
7. ACTIONS DE COLLECTE DES ARMES A FEU	7
8. LIMITER LA DISPONIBILITE DES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE SUR LE PLAN INTENATIONAL.....	8
9. UN TEXTE SUSCEPTIBLE DE RALLIER UNE MAJORITE.....	8
C. EXPLICATIONS DETAILLEES	10
1. ARTICLE 107, TITRE ET ALINEA 1 (ABROGE)	10
2. ARTICLE 118A, ALINEA 1	10

3. ARTICLE 118A, ALINEA 2.....	11
4. ARTICLE 118A, ALINEA 3.....	12
5. ARTICLE 118A, ALINÉA 4.....	13
6. ARTICLE 118A, ALINEA 5.....	13
7. ARTICLE 118A, ALINEA 6.....	14
8. ARTICLE 118A, ALINEA 7.....	14
D. QUESTIONS FREQUENTES	16
1. POURQUOI LES EXIGENCES DE L’INITIATIVE NE SONT-ELLES PAS MISES EN ŒUVRE PAR LE BIAIS DU PARLEMENT?.....	16
2. L’INITIATIVE VA-T-ELLE DEBOUCHER SUR UNE INTERDICTION DU TIR EN CAMPAGNE?.....	16
3. QU’ADVIENDRA-T-IL DU TIR OBLIGATOIRE HORS DU SERVICE?	17
4. LA GESTION D’UN REGISTRE NATIONAL DES ARMES NE REPRESENTE-T-ELLE PAS UNE CHARGE DE TRAVAIL EXCESSIVE?	17
5. À QUOI BON DURCIR LA LOI SI LES CRIMINELS PEUVENT MALGRE TOUT SE PROCURER DES ARMES?	18
6. L’INITIATIVE AUGMENTERA-T-ELLE LE NIVEAU D’INSECURITE EN SUISSE?	18
E. REPONSES AUX PRETENDUS CONTRE-ARGUMENTS.....	19
1. «CE N’EST PAS L’ARME QUI TUE, MAIS L’HOMME»	19
2. «UN REGISTRE DES ARMES A DEJA ETE CREE SUITE A L’ACCORD DE SCHENGEN»	19
3. «LA CESSION D’ARMES PERSONNELLES AUX ANCIENS SOLDATS EST DÉJÀ MAINTENANT SÉVÈREMENT RÉGLMENTÉE»	20
4. «LES AUTEURS D’ACTES DE VIOLENCE PARVIENNENT DE TOUTE FAÇON À SE PROCURER DES ARMES»	21
5. «L’INITIATIVE NE FAIT RIEN CONTRE LA DÉTENTION ILLÉGALE D’ARMES. AU LIEU DE CELA, LES CITOYENS RESPECTUEUX DE LA LOI SERONT DISCRIMINÉS.»	21
6. «QUELQU’UN QUI VEUT SE SUICIDER TROUVERA TOUJOURS UN MOYEN DE LE FAIRE. S’IL N’A PAS D’ARME À FEU SOUS LA MAIN, IL PROCÉDERA AUTREMENT.»	22
F. INFORMATIONS DE BASE	23
1. LES ETAPES QUI ONT CONDUIT A L’ACTUELLE LOI SUR LES ARMES	23
2. LES ARMES DETENUES PAR DES PRIVÉS EN SUISSE.....	26
3. LA REMISE DE MUNITION DE POCHE NE CORRESPOND À AUCUNE TRADITION HISTORIQUE	27
4. FAITS ET CHIFFRES SUR LE SUICIDE PAR ARME A FEU	28
5. UNE LOI SUR LES ARMES EFFICACE – L’EXEMPLE CANADIEN	29
6. UNITE DE LA MATIERE ET APPLICABILITE	29
G. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET LIENS UTILES.....	30
1. À PROPOS DE LA SITUATION EN SUISSE.....	30
2. À PROPOS DE LA SITUATION INTERNATIONALE	30
3. CONVENTIONS ET ACCORDS MULTILATERAUX.....	31

A. Texte de l'initiative

Initiative fédérale populaire

«Pour la protection face à la violence des armes»

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution fédérale du 19 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 107 Titre et al.1

Titre

Matériel de guerre

¹ Abrogé

Art. 118a (nouveau) Protection contre la violence due aux armes

¹ La Confédération édicte des prescriptions contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions. À cet effet, elle règle l'acquisition, la possession, le port, l'usage et la remise d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions.

² Quiconque entend acquérir, posséder, porter, utiliser ou remettre une arme à feu ou des munitions doit justifier d'un besoin et disposer des capacités nécessaires. La loi règle les exigences et les détails, en particulier pour:

- a. les professions dont l'exercice impose de disposer d'une arme;
- b. le commerce d'armes à titre professionnel;
- c. le tir sportif;
- d. la chasse;
- e. les collections d'armes.

³ Nul ne peut acquérir ni posséder à des fins privées une arme particulièrement dangereuse telle qu'une arme à feu automatique ou un fusil à pompe.

⁴ La législation militaire règle l'utilisation d'armes par les militaires. En dehors des périodes de service militaire, l'arme à feu des militaires est conservée dans des locaux sécurisés de l'armée. Aucune arme à feu n'est remise aux militaires qui quittent l'armée. La loi règle les exceptions, notamment pour les tireurs sportifs titulaires d'une licence.

⁵ La Confédération tient un registre des armes à feu.

⁶ Elle appuie les cantons dans l'organisation de collectes d'armes à feu.

⁷ Elle œuvre au niveau international afin de limiter la disponibilité des armes légères et de petit calibre.

B. Les principaux éléments de l'initiative

Ce que demande l'initiative populaire «Pour la protection face à la violence des armes»:

- Il faut sortir l'arme militaire du placard. Sa place se trouve dans des locaux sécurisés de l'armée.
- Quiconque souhaite posséder, porter et utiliser une arme doit justifier d'un besoin et disposer des capacités nécessaires.
- Les armes superflues, qui dorment encore dans les greniers et les caves, seront collectées.
- Toutes les autres armes seront enregistrées, ce qui améliorera la prévention et la poursuite des crimes.
- Les tireurs sportifs, les chasseurs et les collectionneurs d'armes conscients de leurs responsabilités ne seront pas touchés par l'initiative.

Ces mesures renforceront la sécurité, en particulier celle des femmes. Elles réduiront le nombre de suicides, de même que le risque d'être menacé par une arme à feu.

Les principaux éléments de l'initiative sont les suivants:

1. Halte à l'usage abusif d'armes

En 1993, un nouvel article constitutionnel a été accepté par 86,3 % des votants et l'ensemble des cantons. Il chargeait la Confédération de légiférer pour lutter contre l'usage abusif d'armes.

Le Parlement n'a toutefois pas traduit dans les faits cette volonté populaire. Il n'a pas non plus suivi la conseillère fédérale Ruth Metzler, qui souhaitait notamment créer un registre fédéral des armes afin d'exécuter le mandat donné aux autorités fédérales par le souverain. Quant à Christoph Blocher, successeur de Ruth Metzler, il ne veut tout simplement plus en entendre parler.

Malgré les nombreuses tragédies survenues ces dernières années – notamment la folie meurtrière de Friedrich Leibacher au Parlement de Zoug et l'assassinat de la skieuse Corinne Rey-Bellet par son mari, lequel s'est ensuite fait justice –, le Parlement a rejeté en 2006 et 2007 toutes les propositions visant à combattre efficacement l'usage abusif d'armes.

Par conséquent, c'est à nouveau au peuple qu'il appartient aujourd'hui de concrétiser le mandat constitutionnel de 1993 et de lancer enfin sa mise en œuvre.

2. Clause du besoin et capacités nécessaires

L'initiative demande: Quiconque entend acquérir, posséder, porter, utiliser ou remettre une arme à feu ou des munitions doit justifier d'un besoin et disposer des capacités nécessaires. À l'automne 2006, le Conseil national avait refusé d'introduire une clause du besoin dans la loi sur les armes. Il est donc toujours possible en Suisse d'acquérir, de porter ou de remettre des armes sans avoir à en fournir la moindre raison. La législation mili-

taire elle-même ne prévoit pas de contrôler si les anciens soldats continuent ou non d'utiliser l'arme qui leur a été remise au moment où ils ont quitté l'armée. Il en résulte que des quantités gigantesques d'armes d'ordonnance dorment encore dans des greniers, des armoires à vêtements et des caves, alors qu'elles ne servent plus à rien. Trop facilement accessibles, elles peuvent être utilisées de manière abusive, notamment par des personnes agissant sous l'effet d'une violente impulsion. Cela ne se produit, hélas, que trop souvent. Les choses doivent changer.

En introduisant la clause du besoin et l'exigence d'une formation adéquate, l'initiative vise à garantir que les armes seront détenues uniquement par ceux qui en ont réellement besoin et sont capables d'en faire un usage responsable et consciencieux: des personnes exerçant une profession qui impose le port d'armes, des armuriers titulaires d'une patente, ainsi que des tireurs sportifs, des chasseurs et des collectionneurs actifs, expérimentés et compétents.

3. Stockage des armes d'ordonnance dans des locaux sécurisés de l'armée

L'initiative exige que les armes d'ordonnance soient conservées dans des locaux sécurisés de l'armée (par exemple à l'arsenal) et non pas confiées aux soldats qui les emportent à la maison, comme c'est encore le cas aujourd'hui.

Dans la situation actuelle de la Suisse, il n'existe aucune raison militaire pour que l'armée remette leur arme d'ordonnance aux soldats d'active. Cette mesure se fondait à l'origine sur l'idée qu'en cas de guerre, le militaire devait être capable d'affronter l'ennemi en se rendant par ses propres moyens de son domicile jusqu'au lieu de mobilisation. Déjà à l'époque de la guerre froide, alors que la menace soviétique était bien réelle, ce raisonnement n'avait pas grand-chose de plausible.

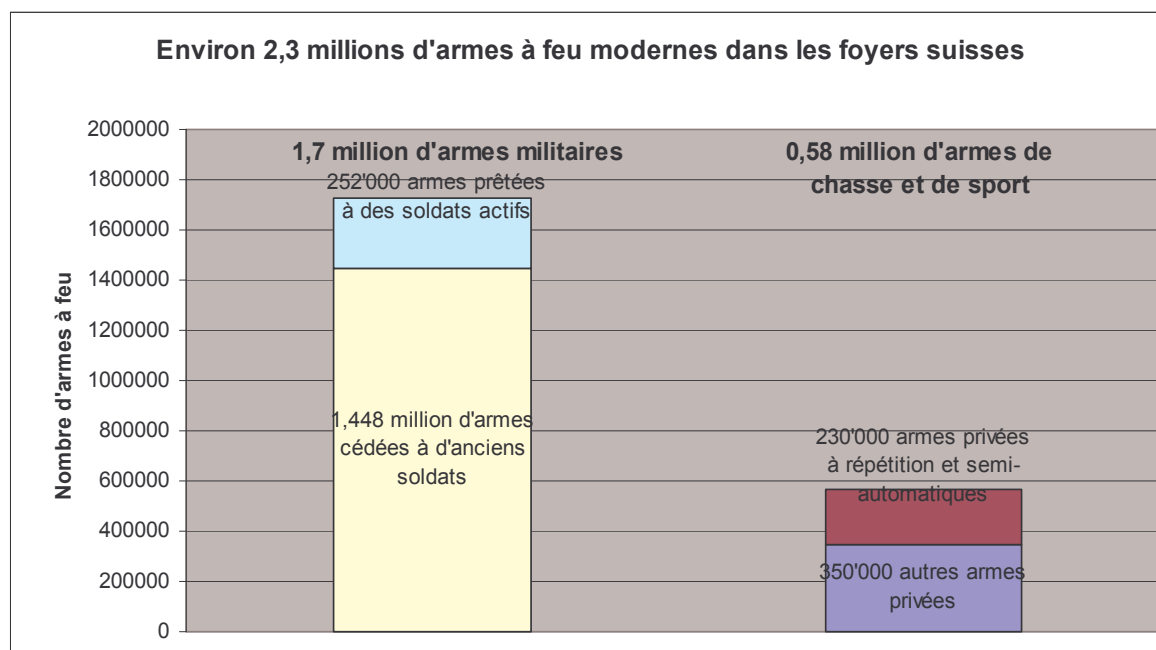
Aujourd'hui, un tel scénario est totalement improbable. Cette idée, selon laquelle un soldat doit pouvoir se battre les armes à la main dès le moment où il quitte la maison, recèle de surcroît un risque considérable pour la sécurité. Imaginons, par exemple, qu'un attentat terroriste de grande envergure soit perpétré sur un aéroport international et qu'une partie de l'armée doive être mobilisée. La situation pourrait devenir extrêmement dangereuse si les soldats, à peine sortis de chez eux, se mettaient à tirer avec leur fusil d'assaut. Les militaires sont formés pour se battre sous un commandement clair, mais pas de leur propre initiative. D'ailleurs, les Conventions de Genève (le droit des gens en temps de guerre) protègent uniquement les soldats membres d'une troupe régulière. Elles ne s'appliquent pas aux francs-tireurs qui mènent une guérilla à titre individuel.

4. Aucune arme d'ordonnance n'est remise aux anciens soldats

Il est déjà difficilement admissible que des soldats astreints au service militaire aient le devoir de conserver leur arme d'ordonnance à la maison. Mais on comprend encore moins que l'arme d'ordonnance soit cédée en toute propriété aux militaires libérés de l'obligation de servir. L'initiative supprime cette aberration, tout en précisant que la loi pourra prévoir des exceptions pour les tireurs sportifs titulaires d'une licence.

S'il existe une densité phénoménale d'armes à feu dans les foyers suisses, c'est principalement en raison de la tradition qui veut que l'armée remette leur arme d'ordonnance aux soldats libérés du service. Des sondages ont montré que plus de 35 % des ménages suisses détiennent des armes à feu. Sur les quelque 2,3 millions d'armes à feu en circulation, 1,7 million proviennent de l'armée. Elles sont disséminées sur l'ensemble du territoire.

L'écrasante majorité d'entre elles – 1,448 million – appartiennent à d'anciens militaires, tandis que 252 000 sont détenues en prêt par des soldats d'active et des sociétés de tir.



Sources: DDPS, fedpol, calculs du PS (état 2007, voir page 26).

Rien ne justifie cela. La majeure partie des armes d'ordonnance cédées en toute propriété aux anciens militaires dorment dans des caves ou des greniers. Elles n'ont aucune utilité, ni pour le tir sportif, ni pour la chasse et encore moins pour l'armée. Mais leur disponibilité augmente le risque que des tentatives de suicide connaissent une issue fatale et constitue une menace intolérable dans les cas de violence domestique.

5. Interdiction des armes particulièrement dangereuses

L'initiative interdit les armes particulièrement dangereuses, comme les fusils automatiques et les fusils à pompe. Les armes à feu automatiques figurent actuellement parmi les armes particulièrement dangereuses et sont donc formellement interdites. Les fusils d'assaut de l'armée entrent également dans cette catégorie, raison pour laquelle ils sont, aujourd'hui déjà, transformés en armes semi-automatiques avant leur cession aux soldats qui quittent l'armée. C'est avec un fusil à pompe que Friedrich Leibacher a provoqué un bain de sang dans la salle du Grand conseil de Zoug. Il l'avait acheté trois semaines auparavant dans le canton de Berne, alors qu'il possédait déjà un véritable arsenal à son domicile. Les fusils à pompe tirent en série une gerbe de petits plombs. Ils sont donc totalement inappropriés pour le tir sportif ou la chasse, domaines dans lesquels la précision du tir est essentielle. Par ailleurs, leur effet de recul est si puissant qu'il provoque des contusions sur l'épaule du tireur. C'est pourquoi ces armes ont les faveurs de tous ceux qui cherchent à prouver leur «virilité» d'une manière très discutable. À une époque où l'on s'efforce d'endiguer la violence des jeunes, un tel idéal masculin n'est plus défendable. Le style «Rambo» et la manie des armes sont des manifestations archaïques de la virilité, que l'interdiction des armes particulièrement dangereuses contribuera à éradiquer. Dans le combat rapproché, les fusils à pompe sont beaucoup plus dangereux que les fusils à un coup. Après la tuerie d'Erfurt en 2002, le Bundestag allemand a d'ailleurs décidé d'en interdire l'acquisition et la possession.

6. Mise en place d'un registre fédéral des armes

La création d'un registre fédéral des armes est une mesure indispensable pour prévenir et combattre efficacement la criminalité. Il importe en effet que les armes utilisées abusivement puissent être identifiées rapidement et que leur traçabilité soit garantie. Un registre central des armes est un précieux instrument de travail pour la police. Dès le moment où toutes les armes doivent être enregistrées, il devient difficile de contourner l'obligation d'informer et celle de posséder un permis d'acquisition d'armes. L'auteur de l'attentat de Zoug avait pu acheter en toute légalité un fusil à pompe, un fusil d'assaut, un pistolet et un revolver. Si un registre national des armes à feu avait existé dans les années 90, la police aurait découvert, au moment d'établir un nouveau permis d'achat, quelles autres armes étaient déjà en sa possession.

En Suisse, on recense les voitures, les chiens, les cochons... Il est insensé de soustraire à l'obligation d'enregistrement des objets aussi dangereux que les armes à feu. Aujourd'hui déjà, les cantons tiennent des registres d'armes à feu: les fabricants, les importateurs et les acquéreurs sont tenus de faire enregistrer leurs armes. La Base logistique de l'armée (BLA), de son côté, enregistre toutes les armes d'ordonnance remises en prêt ainsi que toutes celles qui ont été cédées en pleine propriété au cours des dix dernières années. De plus, l'adhésion de la Suisse à l'accord de Schengen a eu pour conséquence que de nombreux anciens propriétaires d'armes ont également été soumis au devoir d'informer (pour les exceptions, voir page 19). Ce que veut l'initiative, c'est d'abord la mise en réseau au niveau national des registres existants et de ceux qui sont en train de se développer. Dans la mesure où ils sont irréprochables et conscients de leurs responsabilités, les tireurs sportifs, les chasseurs et les collectionneurs d'armes n'en subiront aucun préjudice. Bien au contraire, leur réputation ne peut que profiter d'une situation dans laquelle les «moutons noirs» sont repérés à temps et frappés d'une interdiction de détenir des armes.

La Suisse se doit aussi de respecter ses engagements internationaux. Sur la proposition d'un groupe de travail présidé par l'ambassadeur suisse Anton Thalmann, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé le 8 décembre 2005 de créer un instrument international permettant l'identification et le traçage («marking and tracing») des armes légères et de petit calibre. L'article 11 de ce document oblige les États à inventorier toutes les armes marquées. La Suisse doit, elle aussi, mettre en œuvre cette exigence et enregistrer (y compris rétroactivement) toutes les armes marquées, de telle sorte que les autorités nationales puissent accéder rapidement à ces données.

7. Actions de collecte des armes à feu

Environ 2,3 millions d'armes à feu modernes se trouvent dans les foyers suisses: 580 000 «seulement» sont des armes de chasse ou de tir sportif, tandis que 1,7 million sont des fusils ou des pistolets d'ordonnance. Cela signifie que les trois quarts de tout l'arsenal en mains privées sont des armes distribuées à la population par l'armée suisse. Une minorité de ces armes militaires (252 000) sont détenues en prêt par des soldats d'active et des sociétés de tir. La plus grande partie (environ 1,45 million) sont des armes modernes qui ont été cédées aux soldats libérés du service (voir les statistiques, page 26). Elles traînent dans les greniers et les caves de Suisse. D'un point de vue militaire, elles n'ont plus la moindre raison d'être. Non seulement ces armes ne servent plus à garantir la sécurité, mais elles constituent en elles-mêmes un risque pour la sécurité.

À titre d'exemple, cet arsenal privé ne compte pas moins de 550 000 mousquetons³¹, des fusils obsolètes datant de la Seconde Guerre mondiale, mais qui restent très dangereux. L'écrasante majorité de ces mousquetons ne sont plus utilisés. Cependant, le fait qu'ils soient à portée de main favorise un usage abusif. Une chose est sûre: la Confédération a disséminé beaucoup d'armes au sein de la population. Maintenant, c'est à elle de faire en sorte que les armes inutilisées soient récupérées et détruites. Elle devra pour cela prendre des mesures d'incitation, de nature financière et autre. De telles actions de collecte d'armes ont été menées ces dernières années dans des pays comme la Finlande, l'Argentine et le Brésil, où elles ont connu un grand succès.

8. Limiter la disponibilité des armes légères et de petit calibre sur le plan international

Les armes légères et de petit calibre (ALPC) sont les armes de destruction massive de l'époque contemporaine. Elles tuent chaque année plusieurs centaines de milliers de personnes. À elles seules, les armes légères font 350 000 victimes. Actuellement, les civils possèdent environ 650 millions d'armes à feu dans le monde, soit à peu près trois quarts du total connu. Les pistolets, les mitraillettes et les fusils automatiques sont peu onéreux, aisément transportables et faciles à entretenir. Même des enfants peuvent s'en servir. La disponibilité excessive de ces armes compromet la sécurité humaine, prolonge et aggrave les conflits, entrave l'aide apportée aux populations civiles, freine le développement économique; enfin, elle profite au crime organisé et joue un rôle important dans la problématique du terrorisme.

Dans le cadre de sa politique étrangère, axée sur le renforcement de la sécurité humaine et la promotion civile de la paix, la Suisse milite aujourd'hui déjà très activement contre la dissémination incontrôlée des ALPC. Elle s'engage en faveur de l'application de «l'instrument Thalmann», qui doit permettre l'identification et le traçage rapides et fiables des ALPC illicites au niveau international. Elle soutient la mise en œuvre de la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement. Elle contribue à des projets de destruction des stocks surnuméraires d'ALPC, ainsi qu'à l'amélioration de la gestion de leurs stocks dans le cadre de l'OSCE et du Partenariat pour la paix. C'est à son instigation et avec son soutien financier qu'a été créé le programme de recherche Small Arms Survey, à Genève. La Suisse soutient par ailleurs des États et des organisations non gouvernementales (ONG) dans la mise en œuvre du Programme d'action de l'ONU, qui a été adopté en juillet 2001 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

L'initiative populaire fédérale demande que cet engagement soit élargi et consolidé. La Suisse doit notamment ratifier sans tarder le Protocole de l'ONU sur les armes à feu et mettre en œuvre l'Instrument de l'ONU sur le marquage et le traçage. Le Comité international de la Croix-Rouge se bat également contre les armes légères et de petit calibre. Selon lui, il faut non seulement en freiner le commerce illicite, mais également limiter de manière générale leur disponibilité, afin de prévenir un usage abusif.

9. Un texte susceptible de rallier une majorité

L'initiative populaire «Pour la protection face à la violence des armes» renonce à présenter des revendications maximales. Elle est formulée de telle manière qu'elle peut parfaitement recueillir l'approbation d'une majorité de citoyens. Tout ce qu'elle demande, au fond, c'est de concrétiser un article qui a été inscrit dans la Constitution fédérale en 1993 déjà

et qui oblige la Confédération à édicter des prescriptions efficaces contre l'usage abusif d'armes. À l'époque, cet objet avait été accepté par 86,3% de la population et par l'ensemble des cantons, malgré la résistance acharnée de quelques fanatiques des armes et éternels passésistes. Dans un sondage d'opinion réalisé en 2006 par l'EPF Zurich, 84% des personnes interrogées approuvaient encore l'affirmation suivante: «Il est important pour notre sécurité que la vente d'armes en Suisse soit contrôlée plus sévèrement qu'aujourd'hui.» En d'autres termes, treize ans après l'adoption par le peuple du nouvel article constitutionnel, une majorité écrasante de Suissesses et de Suisses étaient d'avis que le Parlement ne s'était toujours pas acquitté, du moins pas suffisamment, du mandat qui lui avait été confié.

Les résultats d'un autre sondage, publiés dans le *Sonntags-Blick* en avril 2007, vont dans la même direction: 66% des personnes interrogées considèrent que l'arme de service doit être déposée à l'arsenal avec les munitions. Cette solution a surtout les faveurs des femmes (76%) et des personnes âgées de 35 à 54 ans (74%). Le maintien des armes militaires à la maison n'est souhaité que par les électeurs de l'UDC (61%). Lors de leur réunion du printemps 2007, les femmes radicales ont également exprimé à l'unanimité leur volonté de voir les armes entreposées à l'arsenal, et non plus à domicile. Cela n'a pourtant pas empêché la grande majorité des élus radicaux et démocrates-chrétiens aux Chambres fédérales de rejeter avec l'UDC le nécessaire durcissement de la loi sur les armes.

L'initiative «Pour la protection face à la violence des armes» crée la base légale pour que la volonté populaire exprimée en 1993 puisse enfin se concrétiser. Elle prévoit expressément la possibilité d'autoriser des exceptions, qui bénéficieront à tous les tireurs sportifs, chasseurs et collectionneurs conscients de leurs responsabilités. De même, les tireurs sportifs titulaires d'une licence pourront continuer à participer avec leur arme personnelle au Tir fédéral en campagne et à d'autres fêtes de tir autorisées. S'ils exercent activement leur passion, disposent des compétences requises et utilisent leur arme avec rigueur et prudence, les tireurs sportifs, les chasseurs et les collectionneurs ne risquent aucunement d'être lésés par l'initiative. Ils en profiteront, au contraire: une fois cette dernière approuvée et mise en œuvre, on saura dans l'opinion publique que seules des personnes responsables et capables détiennent des armes.

C. Explications détaillées

1. Article 107, titre et alinéa 1 (abrogé)

Article 107, titre: «Matériel de guerre». Article 107, alinéa 1: abrogé

La «compétence fragmentaire de la Confédération» en matière de lutte contre l'usage abusif d'armes – expression employée par Urs Saxer dans son commentaire de la Constitution fédérale publié en 2000 – est ancrée dans la Constitution entièrement révisée de 1999. Elle figure à la section «Économie», aux côtés de la réglementation sur le matériel de guerre. La lutte contre l'usage abusif d'armes n'a, pourtant, rien à voir avec la politique économique. Elle relève plutôt de la protection de la vie humaine et du droit fondamental de l'homme à l'intégrité physique et psychique.

C'est pourquoi l'initiative populaire réaménage les dispositions constitutionnelles relatives à la lutte contre l'usage abusif d'armes. Elle abroge l'actuel alinéa 1 de l'article 107 de la Constitution – dorénavant, l'article 107 ne contiendra plus que les prescriptions sur le matériel de guerre – et ancre les dispositions existantes sur l'usage abusif d'armes dans l'article 118a, dont elles deviennent la première phrase. L'actuel article 118, intitulé «Protection de la santé», concerne la protection de la population contre certains dangers, y compris ceux que présentent des objets. Il donne à la Confédération la compétence de prendre des mesures de protection de la santé dans les domaines suivants: l'utilisation des denrées alimentaires ainsi que des agents thérapeutiques, des stupéfiants, des organismes, des produits chimiques et des objets qui peuvent présenter un danger pour la santé; la lutte contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'être humain et des animaux; la protection contre les rayons ionisants. L'article 118 doit également inclure la compétence de la Confédération d'édicter des prescriptions contre les chiens dangereux. Il est logique que les dispositions relatives à l'usage abusif d'armes viennent se placer juste après ces points.

2. Article 118a, alinéa 1

«La Confédération édicte des prescriptions contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions...»

En allemand, la première phrase correspond mot pour mot à ce qui est énoncé dans l'article 107 actuel de la Constitution fédérale de 1999. Les traductions en français et en italien ont repris le concept de «prescriptions» qui figure dans la version allemande, afin d'établir clairement que la Confédération peut édicter aussi bien des lois que des ordonnances. Cela permettra au Conseil fédéral d'arrêter des dispositions essentielles – comme la conservation des armes dans des locaux sécurisés de l'armée et l'abandon de la remise d'armes aux soldats libérés du service – immédiatement après l'acceptation de l'initiative, sans avoir à attendre l'issue d'une longue procédure législative. Étant donné que plusieurs points du texte sont directement applicables, une réglementation transitoire n'est pas nécessaire.

«...À cet effet, elle règle l'acquisition, la possession, le port, l'usage et la remise d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions.»

Cette formulation s'appuie sur l'article 1 de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions. Elle délimite le même domaine d'application.

Bien entendu, l'expression «armes, accessoires d'armes et munitions» inclut également les composants d'armes spécialement conçus et les éléments de munitions. Il s'agit d'en régler non seulement l'acquisition, mais également l'importation, l'exportation, le transit, la conservation, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce. La notion de «remise» est employée dans un sens large; elle comprend également les cadeaux et les héritages.

3. Article 118a, alinéa 2

« Quiconque entend acquérir, posséder, porter, utiliser ou remettre une arme à feu ou des munitions doit justifier d'un besoin et disposer des capacités nécessaires. La loi règle les exigences et les détails, en particulier pour...»

La clause du besoin, exigée par l'initiative, doit être interprétée de manière restrictive. Le terme «en particulier» exclut d'emblée que d'autres groupes de personnes, non mentionnés dans cet alinéa, aient droit à une arme. Par exemple, il ne suffira plus à un particulier d'invoquer le besoin d'autoprotection pour obtenir l'autorisation d'acquérir et de porter une arme. Avec l'initiative, ce droit sera assorti de conditions sévères. En Suisse, l'État seul détient le monopole de la violence légitime. Garantir la sécurité intérieure est une tâche qui incombe à la police, et non à des chasseurs de criminels autoproclamés ni même à des milices citoyennes. Cependant, l'expression «en particulier» laisse aussi entrevoir la possibilité que des personnes n'appartenant pas aux groupes mentionnés puissent s'armer dans des cas exceptionnels bien précis. On pense, par exemple, aux services de sécurité privés titulaires d'une patente, dont le personnel effectue parfois d'importants transferts de fonds; à condition d'avoir la formation et les qualifications requises, ces collaborateurs doivent pouvoir s'armer en cas de besoin. En revanche, si des particuliers se sentent menacés, cela ne leur donne pas le droit de pointer une arme sur d'autres personnes.

Les enfants et adolescents ne doivent plus avoir le droit d'utiliser une arme, car ils ne peuvent faire valoir aucun besoin et ne possèdent pas les capacités requises. Aujourd'hui en Suisse, des enfants de dix ans déjà ont le droit de tirer sous surveillance avec une arme militaire. L'ordonnance sur le tir (RS 512.31) le souligne dans son article 8: «La Confédération peut soutenir des tirs de jeunesse d'importance nationale, cantonale ou régionale en vendant des munitions et en prêtant des fusils d'assaut 90 pour des participants âgés d'au moins dix ans.» Les armes n'ont rien à faire non plus dans les mains d'adolescents. Pour ces derniers, elles représentent plus souvent un symbole de leur statut qu'un accessoire sportif. Les jeunes adultes d'une vingtaine d'années, en particulier les hommes – lesquels sont au centre de cette problématique – se trouvent encore dans une phase de recherche d'identité. Cela se traduit fréquemment par des excès de vitesse sur la route ou des actes de violence. Or, toute arme disponible, surtout une arme à feu, constitue un risque élevé dans des situations de violence ou d'agression. C'est pourquoi, après la tuerie d'Erfurt en 2002, le Bundestag allemand a relevé de 18 à 21 ans l'âge minimum requis pour acquérir et posséder des armes destinées au tir sportif. Il a également rendu obligatoire la présentation d'un certificat médical pour les personnes de moins de 25 ans qui souhaitent se procurer une arme pour la première fois; ce document doit attester de leur aptitude mentale à posséder une arme. En Suisse, le Conseil a rejeté par 106 voix contre 73 une proposition équivalente de la députée Evi Allemann (PS, BE), lors de sa session d'automne 2006.

En stipulant que «la loi» règle les exigences et les détails, l'alinéa 2 n'intervient pas dans la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons. Au contraire, il laisse ouverte la question de ce qui doit être réglé en détail par la première et par les seconds.

«... en particulier pour: a. les professions dont l'exercice impose de disposer d'une arme; b. le commerce d'armes à titre professionnel; c. le tir sportif; d. la chasse; e. les collections d'armes.»

L'initiative privilégie expressément les professionnels, les commerçants, les tireurs sportifs, les chasseurs et les collectionneurs qui sont conscients de leurs responsabilités et disposent de la formation adéquate. En les énumérant nommément, elle montre clairement qu'un besoin est présumé pour ces cinq catégories dans des circonstances qui restent à définir. Mais les tireurs sportifs, les chasseurs et les collectionneurs devront tout de même, à titre individuel, démontrer ce besoin et exposer les raisons pour lesquelles ils souhaitent acheter une arme. Ils seront soumis à l'obligation de posséder un permis d'acquisition.

La loi devra régler la manière dont chacun de ces groupes est censé établir la preuve du besoin et de la compétence. Elle pourra exiger des requérants qu'ils soient titulaires d'une licence ou – pour les commerçants – d'une patente. En tous les cas, il leur sera demandé d'avoir suivi avec succès une formation adéquate. Des cours devront être proposés par les organisations professionnelles ou les associations spécialisées, comme la Fédération sportive suisse de tir (FST) pour les tireurs sportifs. La loi définira les exigences minimales requises pour l'obtention d'une licence. Elle établira également un système approprié de contrôle de la qualité, afin de vérifier notamment si le requérant est capable de maîtriser une arme et de la conserver en lieu sûr. Ce dernier point concerne en particulier les collectionneurs. Les contrevenants pourront, par exemple, se voir retirer leur licence ou leur patente.

Les policiers, en particulier, font partie des professionnels pour lesquels le besoin découle de leur mission. C'est aussi le cas des militaires professionnels et – dans des circonstances très particulières – des agents travaillant pour des services de sécurité privés titulaires d'une patente, par exemple lorsqu'ils sont chargés d'importants convois de fonds. En règle générale, même les employés des services de sécurité privés doivent toutefois accomplir leur mission sans armes. Le monopole de la violence légitime demeure en Suisse exclusivement aux mains de l'État.

4. Article 118a, alinéa 3

«Nul ne peut acquérir ni posséder à des fins privées une arme particulièrement dangereuse telle qu'une arme à feu automatique ou un fusil à pompe.»

L'actuelle loi sur les armes établit une distinction entre les armes dont la possession et l'utilisation sont assujetties à un permis d'acquisition ou de port, et les armes ou munitions qui sont totalement interdites. Parmi les actes prohibés figurent aujourd'hui déjà l'acquisition, le port et l'importation des armes suivantes: les armes à feu automatiques, les armes à feu automatiques transformées en armes à feu à épauler ou en armes de poing semi-automatiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus; les poignards et couteaux à lame pivotante, tombante ou escamotable, à cran d'arrêt, à ressort ou autres, dont le mécanisme d'ouverture peut être actionné d'une seule main; les engins conçus pour blesser des êtres humains, notamment les coups de poing américains, les matraques simples ou à ressort, les étoiles à lancer, les couteaux à lancer et les frondes de forte puissance; les appareils produisant des électrochocs susceptibles d'inhiber la force de résistance de l'être humain ou de porter durablement atteinte à sa santé; les armes imitant un objet d'usage courant; et les accessoires d'armes (silencieux, dispositifs de visée laser ou de visée nocturne). En outre, le Conseil fédéral peut interdire l'acquisition, la fabrication et l'importation d'engins conçus pour porter durablement atteinte à la santé de

l'être humain par pulvérisation ou par vaporisation de substances, ainsi que de types de munitions et d'éléments de munitions qui ne sont pas utilisés lors de manifestations de tir ordinaires, ni pour la chasse.

L'alinéa 3 de l'initiative confirme ces interdictions et les élargit sur deux aspects essentiels: premièrement, les cantons ont moins de marge de manœuvre pour autoriser des exceptions à l'interdiction des armes automatiques; deuxièmement, les fusils à pompe figurent dorénavant dans la liste des armes interdites. Par ailleurs, le législateur devra ajouter ultérieurement à ce catalogue les autres armes particulièrement dangereuses qui pourraient apparaître sur le marché.

5. Article 118a, alinéa 4

« La législation militaire règle l'utilisation d'armes par les militaires. En dehors des périodes de service militaire, l'arme à feu des militaires est conservée dans des locaux sécurisés de l'armée... »

Cette répartition des compétences confirme le droit actuel, dans lequel la législation militaire règle l'utilisation des armes militaires et la loi sur les armes celle des armes détenues par des privés. Ce qui est nouveau, c'est que les soldats ne peuvent plus emmener leur arme d'ordonnance à la maison. Bien entendu, la remise de munitions de poche est également abolie. L'aspect de la sécurité doit jouer un rôle déterminant dans le choix de la méthode d'entreposage des armes. En ce qui concerne les lieux précis du stockage, la formulation se veut souple. Les «locaux sécurisés de l'armée» se réfèrent généralement aux arsenaux. Pour des raisons logistiques, les soldats ne recevront plus leur arme personnelle quand ils entrent en service. On leur en remettra une autre à chaque fois, comme cela se pratique d'ailleurs pour le reste de l'équipement.

«...Aucune arme à feu n'est remise aux militaires qui quittent l'armée....»

L'initiative met un terme à la pratique actuelle, qui veut que l'on remette des fusils d'assaut et des pistolets en propriété aux soldats libérés du service. Ces derniers pourront continuer à recevoir d'autres objets faisant partie de l'équipement personnel (couteau de poche, ceinture, etc.).

«... La loi règle les exceptions, notamment pour les tireurs sportifs titulaires d'une licence.»

La compétence d'autoriser des exceptions, qui est laissée au législateur, se réfère aux deux phrases précédentes (la phrase finale de cet alinéa suit un point, et non un point-virgule). De cette manière, l'initiative prend en considération le fait que les tireurs sportifs licenciés ont besoin de participer aux tirs en campagne avec leur arme personnelle. Cette réglementation sur les exceptions doit toutefois être appliquée de manière restrictive.

6. Article 118a, alinéa 5

« La Confédération tient un registre des armes à feu. »

De nombreux registres des armes existent déjà actuellement. Ils sont tenus par les cantons et d'autres acteurs. La révision de la loi sur les armes, liée à l'application de l'accord de Schengen (concernant les étapes qui ont conduit à la loi actuelle sur les armes, se référer à la page 23), a introduit de nouvelles obligations d'enregistrement. L'alinéa 5 oblige la Confédération à mettre en réseau les registres existants et à faire en sorte que les autorités compétentes puissent y avoir accès au niveau fédéral – tout en garantissant la protection des données, bien entendu. Étant donné que, conformément à l'alinéa 2, il faudra dorénavant établir la preuve du besoin et des capacités pour acquérir, posséder, porter,

utiliser ou remettre une arme à feu, chaque arme en circulation sera de toute façon enregistrée et son propriétaire identifié. C'est pourquoi la gestion d'un registre fédéral ne représentera pas une charge de travail excessive – n'en déplaise à tous ceux qui prétendent le contraire. Le coût d'un tel registre sera modeste en comparaison avec sa contribution à la prévention et à la lutte contre l'usage abusif d'armes.

Selon l'alinéa 5, toutes les armes devront être enregistrées. Cette disposition entraîne la suppression de l'exception pour les armes de chasse et de sport, que l'on peut aujourd'hui encore se procurer sans être titulaire d'un permis d'acquisition. Le registre fédéral des armes ne s'avérera véritablement efficace que s'il est complet.

7. Article 118a, alinéa 6

« Elle [la Confédération] appuie les cantons dans l'organisation de collectes d'armes à feu. »

La loi révisée sur les armes oblige aujourd'hui déjà les cantons à reprendre, sans percevoir aucun émolument, les armes dont plus personne ne veut. Cette disposition réduit le risque que des armes qui ne trouvent pas preneur tombent entre de mauvaises mains. Pour éviter qu'elle ne soit détournée par des armuriers en vue de se débarrasser gratuitement d'armes invendables, des taxes de recyclage peuvent être prélevées dans certains cas.

Complétant la disposition existante, l'alinéa 6 impose à la Confédération de soutenir activement l'organisation de campagnes de collecte par les cantons. La Confédération a elle-même distribué – presque gratuitement – les trois quarts des armes qui se trouvent dans les foyers suisses. C'est à elle qu'incombe la responsabilité de les récupérer quand leurs propriétaires n'en veulent plus. Bien entendu, cette réglementation ne concerne pas les personnes qui remplissent les critères du besoin et des capacités, conformément à l'alinéa 2.

Des actions de collecte, voire de rachat, ont déjà été menées avec succès dans d'autres pays. En Finlande, par exemple, de grandes quantités d'armes avaient été distribuées à la population durant la Seconde Guerre mondiale, afin de renforcer la résistance aux forces d'occupation soviétiques. Après la fin de la guerre froide, le gouvernement finlandais a constaté que ces armes, toujours très nombreuses, constituaient un risque considérable pour la sécurité. Par conséquent, il a recouru à des primes et à d'autres mesures d'incitation pour collecter plusieurs milliers d'armes, les détruire et ainsi améliorer la sécurité publique.

L'Argentine a connu un problème similaire: à l'époque de la dictature militaire, d'énormes stocks d'armes avaient été remis aux unités paramilitaires (les «escadrons de la mort»). En 2004, le nouveau gouvernement a décrété qu'il verserait pour chaque arme restituée une prime dont le montant varie entre 45 et 200 francs suisses. Après la promulgation de cette loi, la population a rendu spontanément des milliers d'armes. Le Brésil s'est employé, lui aussi, à réduire la disponibilité excessive des armes dans le pays. Ses actions ont donné de bons résultats et la sécurité s'est sensiblement améliorée dans quelques régions.

8. Article 118a, alinéa 7

« Elle [la Confédération] œuvre au niveau international afin de limiter la disponibilité des armes légères et de petit calibre. »

Aujourd'hui déjà, la Suisse lutte très activement contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre. Il convient de consolider et d'accentuer cet engagement à l'avenir.

La Suisse doit notamment ratifier sans tarder le Protocole de l'ONU sur les armes à feu et la Convention du Conseil de l'Europe sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers (STE 101). Elle doit également mettre en œuvre immédiatement l'Instrument de l'ONU visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre.

L'expression «armes légères et de petit calibre» est la traduction française normalement utilisée au niveau international pour le concept anglais de «small and light weapons», qui a été défini dans divers textes du droit international. La traduction en italien («armi leggere e di piccolo calibro») correspond à celle en français, la traduction officielle en allemand («Kleinwaffen und leichte Waffen») correspond à l'anglais. Le problème est que la traduction littérale du français en allemand («Kleinkaliberwaffen») est fautive. Cela pourrait donner lieu à des interprétations totalement erronées dans les milieux du tir sportif en Suisse. En fait, l'expression «armes légères et de petit calibre» regroupe toutes les armes qui peuvent être utilisées et transportées par une seule personne. Cela va des armes automatiques aux mortiers, en passant par les lances-mines, les lance-grenades ou les missiles sol-air Stinger.

D. Questions fréquentes

1. Pourquoi les exigences de l'initiative ne sont-elles pas mises en œuvre par le biais du Parlement?

Parce que le Parlement a démontré à maintes reprises qu'il n'entendait pas lutter contre l'usage abusif d'armes; il a rejeté systématiquement toutes les revendications qui sont aujourd'hui reprises dans l'initiative.

- L'initiative demande que l'acquisition, la possession, l'utilisation et la remise d'armes et de munition soient subordonnées à la preuve du besoin et de la capacité. Lors de sa session d'automne 2006, le Conseil national a balayé par 101 voix contre 74 une proposition de Hans Widmer (PS, LU) qui voulait inscrire la clause du besoin dans la loi sur les armes.
- L'arme à feu des militaires est conservée dans des locaux sécurisés de l'armée, selon l'initiative. Durant la session de printemps 2007, le Conseil national a rejeté par 96 voix contre 80 une proposition en ce sens formulée par Boris Banga (PS, SO).
- La cession d'armes aux militaires qui quittent l'armée est abolie par l'initiative. Hans Widmer (PS, LU) avait suggéré que les soldats libérés du service achètent leur arme personnelle au prix du marché, à condition toutefois de prouver qu'ils ont été actifs depuis au moins cinq ans au sein d'une association de tir et qu'ils continuent de pratiquer ce sport. Le Conseil national a écarté cette option par 101 voix contre 76, lors de sa session de printemps 2007.
- L'initiative veut créer un registre fédéral des armes. Durant sa session de printemps 2007, le Conseil national a refusé par 95 voix contre 65 de suivre Géraldine Savary (PS, VD) qui préconisait la mise en place d'un tel registre afin d'améliorer la prévention et la poursuite des crimes.
- Interdiction des armes à feu automatiques et des fusils à pompe. Durant sa session d'automne 2006, le Conseil national a rejeté par 86 voix contre 83 la proposition de Jo Lang (Verts, ZG) d'interdire les fusils à pompe en Suisse. Cette arme a joué un rôle funeste dans la tuerie de Zoug.

2. L'initiative va-t-elle déboucher sur une interdiction du tir en campagne?

Non. Après l'acceptation de l'initiative, les tirs en campagne continueront de se dérouler comme jusqu'à présent. Le texte de l'initiative précise que les tireurs sportifs titulaires d'une licence ne sont pas touchés par l'interdiction de remise des armes militaires aux soldats (al. 4). Ils pourront toujours emmener leur arme d'ordonnance à la maison et participer à des manifestations de tir bien définies. La loi fédérale réglera les points de détail.

Pour prendre part à une manifestation de tir autorisée, il est aujourd'hui déjà nécessaire d'être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive suisse de tir (FST), qui regroupe les sociétés de tir cantonales et régionales. Celles-ci sont tenues de tenir une liste nominale de leur membres licenciés (et des autres).

On compte actuellement en Suisse environ 80 000 tireurs sportifs au bénéfice d'une licence. Après l'acceptation de l'initiative, ils pourront conserver leur arme, dans la mesure où ils pratiquent activement le tir sportif et disposent des compétences nécessaires – notamment en ce qui concerne la sécurisation et le verrouillage de leur arme. Aujourd'hui

déjà, quiconque tire sans licence est disqualifié. En outre, la FST tient une liste des tireurs qui ont été frappés d'une interdiction de participer aux tirs, à l'issue d'une procédure disciplinaire.

3. Qu'advient-il du tir obligatoire hors du service?

Les exercices de tir obligatoire hors du service continueront d'être organisés sans autre après l'acceptation de l'initiative. Seules de minimes modifications seront nécessaires sur le plan organisationnel. En ce qui concerne les tireurs sportifs licenciés, l'initiative prévoit de toute façon qu'ils auront le droit de conserver leur arme d'ordonnance à la maison et de l'utiliser lors de manifestations de tir bien définies, comme le tir obligatoire.

En revanche, aucune arme personnelle ne sera plus remise aux militaires qui sont astreints au tir obligatoire hors du service mais manifestent par ailleurs peu d'intérêt pour le tir sportif. Après l'acceptation de l'initiative, ces soldats devront participer aux programmes obligatoires avec une arme qui leur sera prêtée sur le terrain de tir par la société organisatrice. Aujourd'hui déjà, ce sont des sociétés de tir privées et reconnues qui sont chargées de mettre sur pied les exercices de tir obligatoire. Et les officiers subalternes ont d'ores et déjà le droit d'y participer avec une arme non personnelle mise à disposition par la société de tir (Ordonnance sur le tir du DDPS, art. 20, RS 512.311). Cette dernière reçoit de l'armée des armes en prêt à cet effet.

Après l'acceptation de l'initiative, ce privilège ne sera plus réservé aux seuls officiers subalternes, mais s'étendra à l'ensemble de la troupe. Tous les soldats astreints aux exercices de tir obligatoire hors du service recevront une arme d'ordonnance directement sur le terrain de tir. Cette mesure mettra un terme au va-et-vient fastidieux – et surtout préjudiciable à la sécurité publique – des armes d'ordonnance entre le lieu de domicile et la place de tir. De toute manière, les sociétés de tir sont généralement plus compétentes que les privés pour assurer un entreposage professionnel et sûr des armes d'ordonnance.

Des armes d'ordonnance non personnelles sont d'ores et déjà prêtées par les arsenaux aux sociétés de tir reconnues (16 800 pièces en 2007). Une petite partie est mise à la disposition des officiers subalternes qui ne peuvent ou ne veulent pas participer au programme obligatoire avec leur arme personnelle. Mais l'essentiel de ce stock est consacré au tir sportif des jeunes et des ressortissants étrangers – une réglementation difficile à comprendre, qui devrait être abolie une fois l'initiative acceptée.

4. La gestion d'un registre national des armes ne représente-t-elle pas une charge de travail excessive?

On entend souvent l'argument, selon lequel la création d'un registre des armes représenterait une surcharge administrative. Aux termes de la loi révisée sur les armes, toutes les nouvelles acquisitions d'armes doivent déjà être enregistrées. La révision, rendue nécessaire par l'accord de Schengen, a introduit l'obligation d'annoncer également la détention d'armes non militaires. Ce devoir d'informer doit être rempli dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi. La révision partielle de la loi sur les armes, déjà approuvée par le Parlement et par le peuple, entrera en vigueur en même temps que l'accord de Schengen, c'est-à-dire pas avant fin 2008.

Comme les cantons, la Confédération inventorie aujourd'hui déjà les armes et leurs propriétaires. La Base logistique de l'armée (BLA) gère une base de données dans laquelle

sont enregistrées les armes d'ordonnance remises en prêt ainsi que – depuis peu – celles qui ont été cédées en pleine propriété au cours des dix dernières années (les pistolets n'y figurent que depuis 2003). Les tireurs sportifs sont, quant à eux, recensés depuis longtemps. Conformément aux directives de la Fédération sportive suisse de tir (FST), seuls les tireurs titulaires d'une licence délivrée par cette dernière sont autorisés à participer aux manifestations de tir autorisées. Les sociétés de tir membres de la FST sont tenues de tenir à jour une liste nominale des tireurs licenciés.

Par conséquent, le registre fédéral des armes ne sera pas créé à partir du néant. Il s'agit plutôt de mettre en réseau de manière judicieuse les bases de données existantes. Du fait que l'initiative exige une preuve du besoin et des capacités pour l'acquisition, la possession, le port, l'utilisation et la remise d'une arme à feu, toutes les armes détenues en Suisse par des privés seront tôt ou tard enregistrées dans une base de données. Lors de la procédure de consultation, les cantons n'ont pas rejeté le registre national des armes par principe, mais uniquement par crainte des coûts et de la charge de travail que sa création impliquerait. Si la Confédération est chargée par voie constitutionnelle de tenir un tel registre, c'est évidemment à elle qu'en incombera aussi le financement. Dans ces conditions, les cantons n'hésiteront pas à approuver la création du registre.

5. À quoi bon durcir la loi si les criminels peuvent malgré tout se procurer des armes?

Qu'elle soit plutôt souple ou très restrictive, la loi sur les armes ne constitue pas un rempart contre des malfaiteurs qui planifient froidement des homicides et déploient une puissante énergie criminelle. L'initiative ne peut, hélas, pas changer grand-chose à ce triste constat. Par chance, la grande criminalité n'est à l'origine que d'une très faible minorité des cas dans lesquels des armes à feu sont utilisées abusivement. Le plus souvent, il s'agit d'actions commises sous l'effet d'une violente impulsion, de menaces proférées dans un contexte de violence domestique ou de délits résultant d'un conflit relationnel. Ce ne sont pas des crimes froidement planifiés, mais des actions irréfléchies. Dans toutes ces situations, la présence ou non d'une arme à feu dans la maison peut faire une grande différence. L'initiative entraînera donc une diminution massive des risques, ce qui augmentera la sécurité des nombreuses personnes concernées.

6. L'initiative augmentera-t-elle le niveau d'insécurité en Suisse?

Non. Par bonheur, la sécurité en Suisse ne dépend pas d'individus lourdement armés qui se prennent pour des chasseurs de criminels. Elle est garantie par un ensemble de mesures étatiques et sociales, et de principes régissant les relations de voisinage, qui font partie d'un ordre légal fondé notamment sur le monopole étatique de la violence légitime. Des études comparatives au niveau international ont montré clairement que la sécurité augmente lorsque les armes sont moins facilement accessibles. En Suisse, la loi sur les armes s'inspire déjà de cette idée fondamentale. Le seul problème, c'est qu'elle ne la met pas en œuvre de manière suffisamment conséquente.

E. Réponses aux prétendus contre-arguments

1. «Ce n'est pas l'arme qui tue, mais l'homme»

Cette affirmation est certainement juste si l'on se réfère aux grands criminels qui planifient leur acte longtemps à l'avance et l'exécutent de manière très systématique. Mais ces malfaiteurs ne représentent qu'une infime partie des cas dans lesquels des armes sont utilisées abusivement. Selon une étude de l'Office fédéral de la statistique sur les homicides et les tentatives d'homicide en Suisse, 70% des victimes connaissaient leur agresseur avant les faits. Les délits les plus fréquents sont donc ceux qui résultent d'un conflit relationnel et se produisent dans un contexte de violence domestique, où le recours à une arme est presque toujours un geste impulsif et non prémédité. En pareille situation, l'évolution de la crise peut être déterminée par le fait qu'une arme à feu se trouve ou non à portée de main. D'autre part, les statistiques des homicides enregistrés par la police confirment la dangerosité extrême des armes à feu: une issue fatale est considérablement plus fréquente en cas d'agression à l'arme à feu que si d'autres moyens sont utilisés. Une personne atteinte par balles n'a pratiquement aucune chance de survie. Avec tous les autres types d'armes, les perspectives vitales sont bien meilleures. La plupart des victimes sont des femmes et des enfants.

Le suicide est lui aussi – et dans une plus ample mesure encore – un acte impulsif déclenché par des émotions subitement très violentes que la personne ne peut contrôler. Dans la grande majorité des cas, la décision de mettre fin à ses jours relève d'une impulsion passagère. Ce n'est que durant un bref instant que l'envie de mourir prédomine. C'est pourquoi la plupart des personnes qui survivent à une tentative de suicide sont reconnaissantes d'avoir été sauvées. Malheureusement, l'utilisation d'une arme à feu est une méthode de suicide particulièrement radicale. Les chances de survie sont nettement plus minces qu'avec la plupart des autres moyens. Cela se reflète clairement dans les statistiques: une personne qui se tue avec une arme à feu a beaucoup moins d'antécédents de tentatives de suicide (22%) que les victimes d'autres méthodes (entre 36 et 70%). Il est faux de prétendre qu'une personne déterminée à se suicider trouvera toujours un moyen de la faire. Les méthodes ne sont pas simplement interchangeables. Moins il y a d'armes, plus des vies sont épargnées. C'est pourquoi un rapport sur la prévention du suicide, publié en avril 2005 par l'Office fédéral de la santé publique, parvient à cette conclusion: le durcissement de la législation sur les armes peut apporter une contribution importante à la prévention du suicide.

2. «Un registre des armes a déjà été créé suite à l'accord de Schengen»

Certes, la révision de la loi sur les armes du 17 décembre 2004, imposée par l'accord de Schengen, prévoit (art. 42a «disposition transitoire») que toutes les personnes possédant une arme à feu devront l'annoncer à l'autorité compétente du canton dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi. Il faut relever toutefois que cela ne concerne pas les personnes ayant acheté leur arme dans une armurerie autorisée (car tous les propriétaires sont enregistrés au moment de l'acquisition). Ce qui est plus regrettable encore, c'est que de nombreux détenteurs d'armes d'ordonnance privatisées sont, eux aussi, exonérés du devoir d'informer.

L'obligation d'annoncer, introduite par Schengen, est donc lacunaire sur des points décisifs. Au cours des dernières décennies, les administrations militaires successives ont cédé en pleine propriété 1,448 million d'armes à feu modernes. Cela représente les deux tiers des 2,3 millions d'armes à feu qui se trouvent actuellement dans les ménages privés. L'administration militaire est tenue de conserver pendant dix ans seulement les données relatives aux armes d'ordonnance qui ont été remises à d'anciens soldats. Et la cession de pistolets ne fait l'objet d'enregistrement que depuis 2003. Le devoir d'informer, imposé par l'accord de Schengen, ne concerne donc pas la majorité des armes en circulation en Suisse. Il est vrai que le problème ira en s'atténuant au cours des prochaines années, au fur et à mesure que d'anciennes armes d'ordonnance changeront de mains, étant donné que ces transactions devront être annoncées. Mais le commerce entre particuliers ne sera soumis à l'obligation d'informer qu'à partir de fin 2008, quand les révisions partielles de 2004 et 2007 de la loi sur les armes entreront enfin en vigueur.

De surcroît, le devoir d'informer se limite à l'échelon cantonal. Or, il suffit de se remémorer la tournée du tueur fou de Zoug, qui a fait ses emplettes en différents endroits du pays, pour comprendre que des réglementations cantonales ne suffisent pas.

Durant la session parlementaire du printemps 2007, le Conseil national a refusé par 95 voix contre 65 de créer un registre national pour tous les propriétaires d'armes à feu modernes. La proposition avait été présentée par Géraldine Savary (PS, VD), afin d'améliorer la prévention et la poursuite des crimes.

Seule l'initiative garantit que tous les propriétaires d'armes à feu modernes seront enregistrés. Seule l'initiative garantit que les registres cantonaux existants et futurs seront mis en réseau au niveau fédéral.

3. «La cession d'armes personnelles aux anciens soldats est déjà maintenant sévèrement réglementée»

C'est faux. Comme par le passé, l'armée se contente de critères extrêmement minces pour céder des armes personnelles aux soldats qui ont achevé leur service militaire. À l'occasion de la procédure de consultation menée en 2006, la moitié des cantons avaient pourtant demandé que les intéressés soient au moins tenus de présenter un permis d'acquisition d'armes. Malgré cela, le Conseil fédéral a décidé le 8 novembre 2006 d'exiger du soldat une simple déclaration écrite. En ce qui concerne la cession d'armes d'ordonnance en propriété, même les prescriptions minimales de la loi sur les armes ne sont donc pas respectées.

Les soldats qui veulent conserver leur fusil d'assaut personnel doivent attester, sur la base de leur livret de tir, qu'ils ont accompli au moins deux exercices fédéraux à 300 mètres durant les trois années qui ont précédé la fin de leurs obligations militaires. Ceux qui sont équipés d'un pistolet peuvent devenir propriétaires de leur arme sans même avoir à fournir une attestation de tir. Dans les deux cas, plus personne ne se préoccupe par la suite de vérifier si les armes sont entreposées sous clef et s'il leur arrive d'être utilisées – dans des conditions correctes – pour le tir sportif. En général, elles traînent un peu n'importe où.

Les armes personnelles sont cédées à des prix dérisoires: 30 francs pour le pistolet, 60 francs pour le fusil d'assaut 57 et 100 francs pour le fusil d'assaut 90. À l'état neuf, ce dernier coûte dans le commerce 3 400 francs ou 2 850 francs avec un équipement plus simple. Le modèle d'occasion se vend encore autour de 1 400 francs. Même un fusil d'assaut

57 peut atteindre, selon l'état de son canon, entre 450 et 1 100 francs sur le marché de l'occasion. L'État brade à des prix cassés des armes onéreuses, achetées avec l'argent du contribuable, et alimente ainsi le marché de l'armement d'occasion.

La Base logistique de l'armée (BLA) consigne, il est vrai, le nom des bénéficiaires et le type d'armes qui leur ont été attribuées. Mais ce registre n'est pas actualisé. Les données sont détruites après un délai de dix ans. De surcroît, la base de données n'est accessible qu'aux collaborateurs de la BLA, et non aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la loi sur les armes.

4. «Les auteurs d'actes de violence parviennent de toute façon à se procurer des armes»

C'est vrai. Ceux qui mettent tout en œuvre pour se procurer une arme parviendront à le faire, même après l'acceptation de l'initiative. Mais les grands criminels ne constituent qu'une infime minorité des personnes qui utilisent des armes abusivement. Dans la grande majorité des cas, celles-ci agissent sous l'effet d'une violente impulsion. Une remarque, à propos de l'argument avancé: ce n'est pas parce que certaines personnes parviennent de toute façon à se procurer de dangereux poisons ou de la drogue que ces produits sont en vente libre dans les pharmacies. Les armes ne sont pas moins dangereuses que la strychnine ou l'héroïne. Or, on peut les acheter presque librement, sans avoir à justifier d'un besoin. Cela doit changer.

5. «L'initiative ne fait rien contre la détention illégale d'armes. Au lieu de cela, les citoyens respectueux de la loi seront discriminés.»

C'est faux. Ce n'est pas avec une initiative populaire que l'on réprime la détention illégale d'armes. La lutte contre la criminalité et l'illégalité est depuis toujours une tâche incontestée de l'État. Compte tenu de cela, il serait absurde de prévoir explicitement dans le texte de l'initiative des mesures visant à prévenir et à combattre la détention illégale d'armes.

Mais l'initiative permettra d'établir une distinction claire entre les propriétaires d'armes légales et illégales, parce qu'elle introduit la clause du besoin, l'obligation de prouver ses capacités et le devoir d'enregistrer les armes. Ainsi, il sera beaucoup plus facile de combattre l'acquisition et la détention illicites d'armes. De plus, l'initiative aura pour effet d'assécher dans une large mesure les marchés gris et noir qui fleurissent actuellement, parce que l'armée ne remettra plus d'armes aux soldats libérés du service et que des actions de rachat sont prévues. La détention illégale d'armes constitue actuellement un problème parce que des milliers d'armes militaires et de vieux mousquetons atterrissent dans des brocantes ou quittent le pays en contrebande. Si un soldat achète un fusil d'assaut 90 très moderne pour 100 francs au moment où il quitte l'armée, il peut le revendre dès le lendemain à environ 1400 francs, prix pratiqué actuellement sur le marché de l'occasion.

Les citoyens respectueux de la loi ne seront absolument pas discriminés par l'initiative. Ils seront au contraire privilégiés à plusieurs égards. Dans la mesure où ils utilisent leur arme de manière soigneuse, responsable et compétente, les tireurs, les chasseurs et les collectionneurs n'ont rien à craindre de l'initiative.

6. «Quelqu'un qui veut se suicider trouvera toujours un moyen de le faire. S'il n'a pas d'arme à feu sous la main, il procédera autrement.»

C'est faux. Des études scientifiques ont montré que les méthodes de suicide ne sont pas interchangeables, mais qu'il existe une corrélation étroite entre l'acte et le moyen utilisé. C'est pourquoi de simples mesures visant à restreindre l'accès aux moyens de se tuer peuvent réduire durablement le taux de suicide. Cela peut consister, par exemple, à tendre un filet au-dessus d'un mur ou d'un pont élevé, à réduire la taille des emballages de médicaments de manière à ce qu'ils contiennent une dose non mortelle, ou encore à rendre plus difficile l'accès aux armes à feu.

L'exemple du Canada montre que le durcissement de la réglementation sur les armes permet de sauver des vies. Entre 1983 et 2000, la proportion des suicides par balle par rapport à l'ensemble des suicides a reculé de 32,9% à 19,0%. Pendant ce temps, le nombre de suicides commis avec d'autres moyens ne s'est accru que dans une proportion insignifiante. Ces faits démentent la thèse selon laquelle une personne décidée à se suicider trouve toujours un moyen de passer à l'acte. Dans l'ensemble, le taux global de suicides a nettement diminué au Canada, grâce à la loi plus sévère sur les armes: il est passé de 13,9 morts par 100 000 habitants en 1983 à 11,7 en 2000.

F. Informations de base

1. Les étapes qui ont conduit à l'actuelle loi sur les armes

26 sept. 1993	En votation populaire, 86,3% des Suissesses et des Suisses ainsi que l'ensemble des cantons approuvent le nouvel article constitutionnel contre l'usage abusif d'armes.
20 juin 1997	La loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm) est adoptée. Elle remplace des lois cantonales et des conventions intercantionales.
1 ^{er} janvier 1999	La LArm entre en vigueur. Son application ne tarde pas à faire apparaître de graves problèmes. Les cantons n'ont pas une pratique unifiée par rapport à l'octroi d'autorisations exceptionnelles.
16 mars 2001	Le Conseil fédéral révisé l'ordonnance sur les armes, mais cela ne résout pas les problèmes. Il charge le DFJP d'entamer une révision partielle de la LArm.
20 sept. 2002	Ruth Metzler met en consultation un premier projet de révision partielle de la LArm.
22 sept. 2003	Ruth Metzler lance une deuxième procédure de consultation pour la création d'un registre national des armes.
2003/2004	Un nouvel élément intervient dans le débat: l'adhésion de la Suisse à l'accord de Schengen implique une révision de la loi sur les armes. Le Conseil fédéral décide de réviser la LArm en trois étapes, qui porteront sur les points suivants: <ol style="list-style-type: none">1. d'abord, les modifications absolument nécessaires qui découlent de l'accord de Schengen;2. ensuite, les parties non contestées de la réforme Metzler;3. plus tard, les adaptations aux exigences multilatérales (Protocole de l'ONU sur les armes, Instrument de l'ONU sur le marquage et le traçage).
1 ^{er} oct. 2004	Dans son message relatif aux accords bilatéraux II, le Conseil fédéral propose une révision partielle de la loi sur les armes, qui tient compte des exigences de Schengen.
17 déc. 2004	Les Chambres fédérales approuvent la révision partielle de la LArm liée à Schengen. Un permis d'acquisition d'armes est désormais obligatoire également pour les ventes de particulier à particulier. Les fabricants, les importateurs et les acheteurs sont soumis à l'obligation de marquage et au devoir d'informer.
21 fév. 2005	Le Conseil fédéral décide d'attendre le résultat du référendum contre Schengen avant de poursuivre la révision de la loi sur les armes.
5 juin 2005	En votation populaire, 54,6% de la population approuve la participation de la Suisse à l'accord de Schengen et par là-même la révision partielle de la loi sur les armes.

11 janvier 2006	Le Conseil fédéral adopte son message sur la révision partielle de la LArm, qui inclut des éléments non controversés de la révision Metzler. Le conseil prioritaire est le Conseil des États.
1 ^{er} mars 2006	Dans sa réponse à l'interpellation 05.3803 de Boris Banga (PS, SO), le Conseil fédéral promet qu'il chargera un groupe de travail interdépartemental (fedpol, SECO, DFAE, DDPS) d'étudier les questions relatives à la mise en œuvre par la Suisse de l'Instrument de l'ONU sur le marquage et le traçage des armes à feu («instrument Thalmann») et la ratification du Protocole de l'ONU sur les armes à feu. Le conseiller fédéral Christoph Blocher retarde la création du groupe de travail. Institué seulement le 17 janvier 2007, celui-ci rendra son rapport au Conseil fédéral d'ici fin 2007.
3 avril 2006	Commission de la politique de sécurité du Conseil des États (CPS-E). Audition des cantons et de la Fédération sportive suisse de tir (FST). 2 mai 2006: dernières délibérations de la CPS-E.
8 juin 2006	Conseil des États. Délibérations et décision. Minorité socialiste en faveur du registre des armes et de l'obligation de marquage. Intervention d'Anita Fetz concernant l'utilisation d'armes par des jeunes. Grand débat sur la remise d'armes d'ordonnance (pas de proposition).
3/4 juillet 2006	CPS-N. Audition du Dr Joseph Sachs, président de la Société suisse de psychiatrie forensique (prévention du suicide) et de l'inspecteur CG Bernard Bersier, de la police genevoise (travail sur le terrain). Délibérations.
13 juillet 2006	Conférence de presse, organisée par le PS, Amnesty, IPSILON et le Conseil suisse pour la paix, en faveur d'un durcissement de la loi sur les armes.
9 août 2006	Le magazine alémanique <i>Annabelle</i> lance une pétition. Munie de 18 000 signatures, celle-ci demande: 1) que les soldats astreints au service ne puissent plus conserver leur arme d'ordonnance à domicile et qu'ils doivent la rendre lorsqu'ils sont libérés de leurs obligations militaires. 2) que l'on crée rapidement un registre national des armes.
4/5 sept. 2006	CPS-N. Suite des délibérations sur la révision partielle de la LArm et décision.
20 sept. 2006	Conseil national. LArm, délibérations et décision (jusqu'à l'art. 9b, y compris).
19 déc. 2006	Conseil national. D'abord inscrite à l'ordre du jour, la LArm n'est finalement pas traitée.
17 janvier 2007	Le Conseil fédéral institue le groupe de travail interdépartemental – qui avait été demandé par Boris Banga – chargé d'examiner l'adaptation aux instruments multilatéraux.
15 mars 2007	Conseil national. LArm, délibérations et décision (de l'art. 9b à l'art. 33, y compris).
22 mars 2007	Conseil national. LArm, délibérations et décision (de l'article 34 jusqu'à la fin).

25 mai 2007	Une cinquantaine de partis et d'organisations décident de lancer l'initiative populaire «Pour la protection face à la violence des armes».
4 juin 2007	Conseil des États. LArm, élimination des divergences. Écarts mineurs par rapport au CN.
18 juin 2007	Conseil national. LArm, élimination des divergences. Écarts mineurs par rapport au CE.
20 juin 2007	Conseil des États. LArm, élimination des divergences. Le CE se rallie au CN.
22 juin 2007	Vote final. Les deux Chambres approuvent la révision partielle de la LArm: les «soft air guns» et les imitations d'armes sont enfin soumis à la législation; les couteaux et le port d'objets dangereux font l'objet d'une réglementation; la vente anonyme d'armes – via Internet notamment – est interdite; la loi permet l'échange de données entre les autorités civiles et militaires sur l'usage abusif d'armes; les traces laissées par des armes à feu seront désormais saisies de manière centralisée. Cependant, bien des questions restent ouvertes.
4 sept. 2007	Initiative populaire «Pour la protection face à la violence des armes»: début de la récolte de signatures.
2008	Publication éventuelle du message relatif à une autre révision de la LArm, qui devra permettre de mettre en œuvre l'Instrument international sur le marquage et le traçage des armes (instrument Thalmann) ainsi que le Protocole de l'ONU sur les armes à feu.
Automne 2008	Les deux révisions partielles de 2004 et 2007 entrent en vigueur en même temps que Schengen, soit au plus tôt durant l'automne 2008. D'ici là, la Suisse continue d'appliquer une loi sur les armes totalement obsolète, puisque la version de 1997 reste en vigueur.

2. Les armes détenues par des privés en Suisse

A. Armes d'ordonnance remises en prêt		252'000
«Armes personnelles»: fusils d'assaut 57 et 90	189'000	
«Armes personnelles»: pistolets 49 et 75	46'200	
Armes non personnelles prêtées aux sociétés de tir	16'800	
B. Armes d'ordonnance modernes privatisées		1'448'000
<u>Fusils à répétition d'ordonnance</u>		
Mousquetons et fusils d'infanterie modèle 1911	374'000	
Mousquetons modèle 1931	549'500	
<u>Fusils semi-automatiques d'ordonnance</u>		
Fusils d'assaut modèle 1957	164'000	
Fusils d'assaut modèle 1990 (environ 5000 de plus chaque année)	10'000	
<u>Pistolets et revolvers d'ordonnance, environ</u>		350'500
dont pistolets 49	105'620	
Pistolets 75 (environ 5000 de plus chaque année)	71'210	
A+B. Total intermédiaire: armes d'ordonnance suisses modernes		1'700'000
C. Fusils à répétition et semi-automatiques en mains privées		580'000
Fusils de chasse à répétition, semi-automatiques et à plus de 2 canons	80'000	
Fusils privés de la police et autres fusils à répétition	100'000	
Fusils d'assaut privés semi-automatiques 57 et 90	40'000	
Fusils d'ordonnance étrangers	10'000	
Autres armes privées (fusils standard, fusils de compétition de petit et grand calibre, floberts, carabines, revolvers, etc.)	plus de 350'000	
Total des armes modernes	2'280'000	2'280'000
D. Anciennes armes d'ordonnance, environ	60'000	
Plus de 1 million d'armes d'ordonnance de l'année 1893 ou plus anciennes avaient été distribuées. Il devrait en rester un peu moins de 10%.	60'000	
E. Antiquités, environ		40'000
130'000 fusils d'ordonnance suisses avaient été modifiés dès 1867 de manière à être chargés par la culasse. Il en reste moins de 10%.	10'000	
Armes de collection: armes de chasse dont le calibre est obsolète, pistolets et fusils se chargeant par la bouche, etc.	30'000	
Total des armes anciennes, environ	100'000	100'000
Total	2'380'000	2'380'000

Sources: DDPS, fedpol, calculs du PS (état 2007)

3. La remise de munition de poche ne correspond à aucune tradition historique

Durant la session parlementaire de l'été 2007, une majorité du Conseil des États a accepté une motion d'Anita Fetz (PS, BS) demandant qu'au moins la munition de poche destinée à l'arme d'ordonnance soit dorénavant conservée à l'arsenal, et non à la maison. Ce vote constitue un pas dans la bonne direction, mais il est loin d'être suffisant. Le Conseil des États a en tout cas confirmé ainsi que l'entreposage de munitions et d'armes à domicile représentait un risque considérable pour la sécurité.

Il suffit de se retourner un instant sur l'histoire de la Suisse pour comprendre que cette pratique ne reposait sur aucune tradition historique. L'armée n'a remis de munition de poche aux soldats que dans des situations exceptionnelles. Les instances politiques sont même intervenues à plusieurs reprises par le passé pour bannir la munition des foyers privés, car il s'est avéré qu'elle représentait un danger excessif.

C'est en 1892 que la Suisse a décidé pour la première fois de confier de la munition de poche à ses soldats. Au cœur d'une Europe livrée aux forces de l'impérialisme, elle trouvait alors dans une situation de menace aiguë. Par voie d'ordonnance, le Conseil fédéral a décidé que certains détachements des bataillons d'infanterie équipés du fusil, qui étaient chargés de protéger la frontière, emporteraient désormais de la munition de poche à la maison, ceci afin d'améliorer les capacités de défense du pays. Cependant, la Conférence de La Haye, en 1907, a refusé de reconnaître aux troupes suisses le statut d'armée régulière. Les assimilant à une vulgaire bande de francs-tireurs, elle les a exclus de la protection assurée par le droit international des conflits armés. De surcroît, les suicides et les crimes se sont multipliés, de sorte que l'armée a dû stopper la remise de munitions aux soldats, sur la pression des cantons.

La question refait surface en 1939. La décision est prise, d'abord par des instances subalternes de l'administration du matériel de guerre et peu après par le Département militaire fédéral (DMF), de remettre des munitions aux soldats des troupes frontière qui rentrent chez eux. En 1940, le commandement de l'armée confirme cette décision et l'étend aux soldats des troupes déployées à l'intérieur du pays.

Ces ordres deviennent caducs en 1945, avec la fin du service actif. Certes, l'armée suisse n'était plus alors une bande irrégulière de francs-tireurs. Mais elle présentait toujours les caractéristiques typiques d'une armée de partisans, peu intégrée et qui laissait une grande marge de manœuvre à ses différents commandants. Cependant, la remise de munition a été provisoirement stoppée.

Le 31 juillet 1951 – la guerre froide a alors atteint un premier point culminant avec le conflit entre les deux Corées –, le DMF a décrété qu'à partir de 1952, tous les militaires équipés du fusil conserveraient de nouveau leur munition à la maison, comme en temps de guerre. Cette pratique ne remonte donc qu'à l'année 1952.

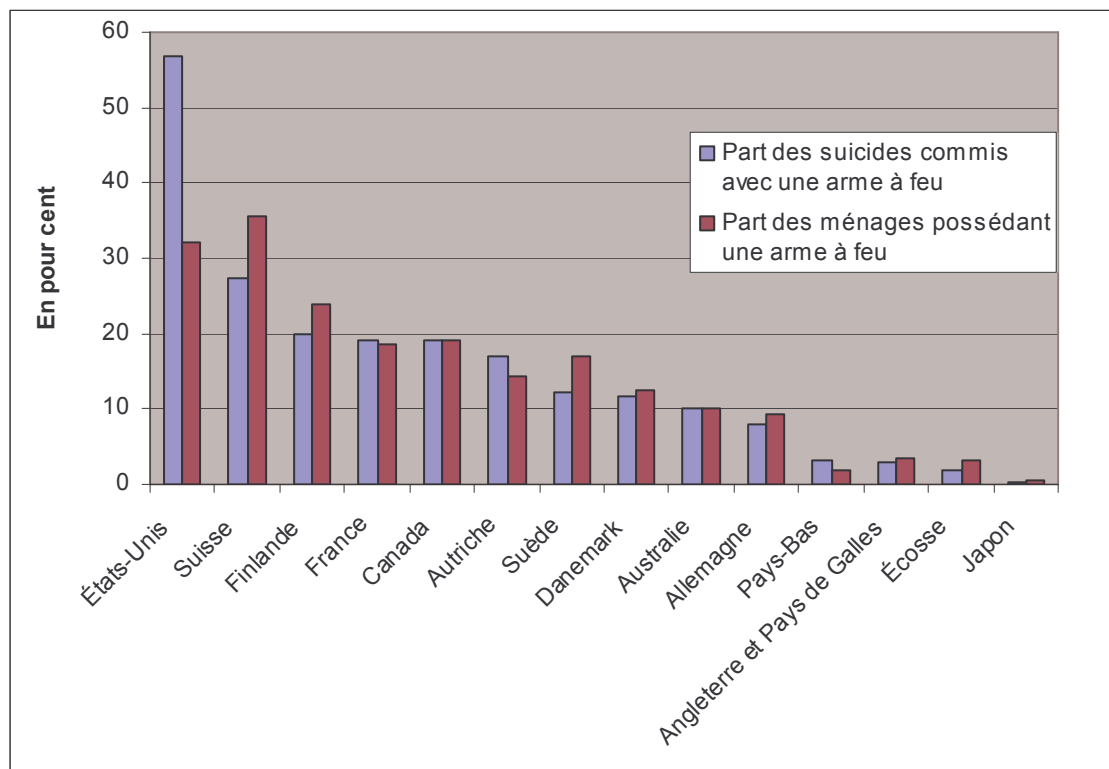
En résumé, la remise de munition de poche caractérise des situations dans lesquelles la Suisse se sent menacée: à l'époque de l'impérialisme européen, au début de la Seconde Guerre mondiale et durant la guerre froide. Elle ne correspond à aucune tradition historique. C'est une relique de la guerre froide, laquelle aura ainsi duré en Suisse jusqu'à l'année 2007, bien que le contexte en matière de sécurité se soit depuis longtemps fondamentalement modifié.

4. Faits et chiffres sur le suicide par arme à feu

En comparaison internationale, la Suisse affiche un taux très élevé de suicides. Plus de 1400 personnes se donnent la mort chaque année. Le suicide tue trois fois plus que les accidents de la route, six fois plus que la consommation de drogue et quinze fois plus que le sida. Il est même la principale cause de mortalité chez les hommes âgés de 18 à 29 ans.

- Chaque jour en moyenne, une personne se suicide en Suisse au moyen d'une arme à feu.
- Entre 1969 et 2004, ce ne sont pas moins de 12 174 personnes qui se sont suicidées en Suisse avec une arme à feu.
- Les armes à feu sont la méthode de suicide la plus fréquemment utilisée en Suisse (27 % de tous les suicides commis entre 1994 et 2003).
- La proportion de suicides par arme à feu est particulièrement élevée chez les hommes (36 %), tandis que les femmes privilégient d'autres méthodes (part des suicides à l'arme à feu: 5 %).
- Tandis que les taux de suicides commis avec d'autres méthodes ont diminué, celui des suicides par balle affiche une tendance à la hausse.
- Dans pratiquement tous les cas d'homicides suivis par le suicide de l'agresseur, ce dernier utilise une arme à feu.
- En Suisse, les suicides à l'arme à feu font beaucoup plus de victimes que les homicides.
- Le suicide par balle est une méthode extrêmement létale. Les chances de survie sont nettement plus faibles qu'avec toutes les autres méthodes.
- Les personnes qui se tuent par balle ont nettement moins d'antécédents de tentatives de suicide (22 %) que les victimes d'autres méthodes de suicide (entre 36 et 70 %).

Moins il y a d'armes disponibles, moins les gens se suicident par balle



Source: *American Journal of Public Health*, vol. 96., n° 10, 2006, pp. 1752-1755

5. Une loi sur les armes efficace – l'exemple canadien

Pendant des décennies, la loi canadienne sur les armes était aussi laxiste que celles des États-Unis et de la Suisse. En 1991, le Canada s'est doté pour la première fois d'une réglementation plus restrictive. Celle-ci a été encore renforcée en 1995 par la loi C-68. Les mesures suivantes ont été prises:

- Toute personne propriétaire d'une arme doit avoir une autorisation.
- Toutes les armes doivent être enregistrées (registre national).
- Les critères pour acquérir, posséder et porter une arme sont beaucoup plus sévères que par le passé (clause du besoin).
- Divers types d'armes sont totalement interdits.

La loi a pu être mise en œuvre sans problème. Dix ans plus tard, 90% des propriétaires d'armes étaient titulaires d'une autorisation, 90% de toutes les armes étaient enregistrées et la sécurité publique s'en est trouvée sensiblement améliorée.

- Les armes à feu tuent 652 personnes de moins par an qu'en 1991: le nombre de décès par balle a reculé de 1444 à 792 entre 1991 et 2003, soit une diminution de 45%.
- Le nombre de suicides commis avec des mousquetons ou des fusils de chasse s'est réduit presque de moitié. Celui des suicides commis avec des armes de poing est resté élevé, parce que la loi ne réglemente pas suffisamment cette catégorie d'armes à feu. Dans le même temps, on n'a enregistré qu'une hausse insignifiante des suicides commis avec d'autres méthodes. Ces faits démentent la thèse selon laquelle une personne décidée à se suicider trouve toujours un moyen de passer à l'acte. Dans l'ensemble, le taux global de suicides a nettement reculé au Canada, grâce au durcissement de la loi sur les armes: il est passé de 13,9 morts en 1983 à 11,7 morts en 2000 par 100 000 habitants (la proportion des suicides par balle par rapport à l'ensemble des suicides a reculé de 32,9% à 19,0% dans la même période). L'exemple canadien montre clairement que le taux de suicide baisse lorsque les armes sont moins disponibles. Il va de soi que la prévention du suicide ne doit pas se limiter à ce type de mesures. Mais elles en constituent un élément important.

6. Unité de la matière et applicabilité

Aux termes de la loi, les initiatives populaires doivent respecter le principe de l'unité de la matière et être applicables. D'éminents spécialistes du droit public et du constitutionnel ont examiné cette question. Ils ont conclu que l'unité de la matière et l'applicabilité sont garanties dans le cas de l'initiative «Pour la protection face à la violence des armes».

L'unité de la matière est respectée lorsque l'objet de la votation se réduit à une seule question politique et s'il y a un rapport intrinsèque suffisant entre ses différents éléments. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un rapport intrinsèque est présent notamment lorsque les différents éléments de la réglementation proposée poursuivent un seul et même but ou concernent une thématique homogène. À cet égard, la présente initiative ne pose aucun problème. L'ensemble des réglementations portent sur la prévention de la violence due aux armes et leur but est de limiter l'acquisition, la détention et le port d'armes. L'initiative satisfait donc au principe de l'unité de la matière.

La non-applicabilité n'est établie que si une initiative est indéniablement impossible à appliquer dans les faits. De ce point de vue, on ne prend pas en considération d'éventuelles difficultés pratiques liées à la mise en œuvre ou le fait que la réglementation proposée entraîne un préjudice financier pour certains acteurs. Dans le cas de la présente initiative, l'applicabilité ne fait aucun doute.

G. Références bibliographiques et liens utiles

1. À propos de la situation en Suisse

Raphaël Brossard: «Suicide par armes à feu: approche comparative et résultats d'une étude menée dans le canton de Vaud (Suisse)», *Revue Suisse de Criminologie (RSC)*, 2005, n° 2, pp. 3–19.

Andreas Frey et. al., Use of Army Weapons and Private Firearms for Suicide and Homicide in the Region of Basel, Switzerland, in: *Crisis* 2006; Vol. 27, No. 3, pp. 140–146.

Martin Killias, Carine Dilitz et Magaly Bergerieux: «Drames familiaux – un «Sonderfall» suisse», Université de Lausanne, *Crimiscope*, décembre 2006, n° 33,
http://www.unil.ch/webdav/site/esc/shared/Crimiscope/crimiscope033_2006_F.pdf

Amnesty International, Société suisse de psychiatrie et psychothérapie, Forum des victimes de violence, Conseil suisse pour la paix, Stop Suicide, *Conférence de presse*, 13 juillet 2006,

<http://www.sp-ps.ch/index.php?id=161&action=detail&uid=642&L=1&referer=%2Findex.php%3Fid%3D161%26month%3D7%26L%3D1>

Office fédéral de la santé publique: *Le suicide et la prévention du suicide en Suisse*. Rapport répondant au postulat Widmer (02.3251), avril 2005.

Office fédéral de la statistique: *Homicides et violence domestique*. Affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004, Neuchâtel 2006.

Campagne du Conseil suisse pour la paix contre les armes de petit calibre:
<http://www.friedensrat.ch/kleinwaffen.hauptseite.html>

Chronique des crimes et délits commis avec des armes à feu:
<http://www.friedensrat.ch/kleinwaffen.chronik.07.html>

2. À propos de la situation internationale

Vladeta Ajdacic-Gross, Martin Killias, Urs Hepp et al.: «Changing Times: A Longitudinal Analysis of International Firearm Suicide Data», *American Journal of Public Health*, octobre 2006, vol. 96, n° 10, pp. 1752–1755.

M. Humeau, N. Papetb, N. Jaafarib et al.: «Disponibilité des armes à feu et risque suicidaire: revue de la littérature», in *Annales médico-psychologiques*, mai 2007, vol. 165, n° 4, pp. 269–275.

M. de Fatima Marinho de Souza, J. Macinko, A. P. Alencar et al.: «Reductions In Firearm-Related Mortality And Hospitalizations In Brazil After Gun Control», *Health Affairs*, mars 2007, vol. 26, n° 2, pp. 575–584.

Small Arms Survey, Genève (ce programme de recherche publie de nombreux documents, dont un excellent annuaire): <http://www.smallarmssurvey.org>

International Action Network on Small Arms (IANSA) (campagne internationale pour la limitation des armes légères et de petit calibre): <http://www.iansa.org>

Coalition pour le contrôle des armes, *Le contrôle fonctionne – 500 décès de moins chaque année*. <http://www.guncontrol.ca/francais/F/controle.htm>

Kwing Hung, Statistiques sur les armes à feu, Tableaux mis à jour, Janvier 2006 (Gouvernement du Canada, Division de la recherche et de la statistique)
<http://www.doj.ca/fr/ps/rs/rep/2006/rr06-2/index.html>

3. Conventions et accords multilatéraux

Les conventions et recommandations multilatérales suivantes sont soutenues par la politique extérieure de la Suisse, mais ne sont pas mises en pratique dans la politique intérieure (voir aussi <http://www.protection-armes.ch/argumente.html>) :

a) ONU, Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, 2001

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/55/383/Add.2),
http://www.unodc.org/pdf/crime/final_instruments/383a2f.pdf

64 États l'ont ratifié, 52 l'ont signé, mais pas la Suisse, voir
http://www.unodc.org/unodc/en/crime_cicp_signatures_firearms.html

b) ONU, Instrument Thalman, 2005

ONU, Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, 2005,
<http://www.un.org/french/events/smallarms2006/instrument.pdf>

c) ONU, Programme d'action en vue de combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre

Programme of Action to Prevent, Combat and Eradicate the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects (UN Document A/CONF.192/15), July 2001,
<http://www.un.org/french/Depts/dda/CAB/smallarms/docs/aconf19215f.pdf>

d) Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement, 2006

The Geneva Declaration on Armed Violence and Development, 2006
http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/peasec/peac.Par.0114.File.tmp/mt_070616_GenevaDeclaration-2006_en.pdf

e) Conseil de l'Europe, Convention européenne sur les armes à feu, 1978

Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, 28.6.1978, STCE no. 101
<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=101&CM=1&DF=3/30/2006&CL=FRE>

14 États l'ont ratifiée, 9 États l'ont signée, mais pas la Suisse, voir
<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=101&CM=8&DF=12/2/04&CL=ENG>

Prise de position du Conseil fédéral: <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2004/3597.pdf> (p. 3634)

f) OSCE, Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre

Le Manuel, 2003: http://www.osce.org/publications/fsc/2003/12/13550_29_fr.pdf

Décision no 5/03, 2003: http://www.osce.org/documents/fsc/2003/07/817_fr.pdf

g) CICR, Prendre les armes pour cible. Réduire le coût humain de la disponibilité non réglementée des armes, 2005

Targeting the weapons: reducing the human cost of unregulated arms availability, 2005, <http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/html/p0864>

h) Propositions parlementaires concernant la dimension multilatérale

Boris Banga, Interpellation 05.3803 du 14.12.2005, Armes légères et de petit calibre. Mesures d'application,

http://search.parlament.ch/f/homepage/cv-geschaefte.htm?gesch_id=20053803